

**PRODUITS PETROLIERS**

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2009**

**BOD n°**

**du**

**texte n°**

**nature du texte : DA**

**du :**

**classement : J.30 – L 414**

**RP : Produits pétroliers**

**bureau : F2**

**nombre de pages :**

**diffusion : publique**

**NOR :**

**mots-clés : produits pétroliers,  
droits, taxes, fiscalité.**

**Date d'entrée en vigueur du texte : 1<sup>er</sup> février 2009**

**Références :**

- Articles 265 du code des douanes,
  - Articles 298-2 et 1695 du code général des impôts,
- Chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes.

Comme l'autorise l'article 298 du CGI, les valeurs forfaitaires de TVA sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> février 2009 afin de prendre en compte la variation, supérieure à 10%, des prix CAF servant de base à leur calcul.

Par ailleurs de nouveaux CANA sont créés afin de prendre en compte les nouveaux régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Enfin, dans un souci de cohérence et de simplification, certains CANA sont supprimés et/ou remplacés.

Ces deux derniers points sont retracés dans une nouvelle rubrique établissant la liste des CANA pouvant être sollicités en matière de produits énergétiques.

L'administratrice civile,  
Chef du bureau F2,

Isabelle PEROZ

## **DISPOSITIONS GENERALES SUR LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS PETROLIERS**

### **1° . - Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

### **2° . - Champ d'application territorial.**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 10) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

### **3° . - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.**

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m3 (ou 100 m3);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

### **4° . - Unités supplémentaires**

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

### **5° . - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.**

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de TIPP applicables par région sont repris dans les deux tableaux (supercarburant et gazole) figurant en annexe de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3 de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quin-quies et 266 quinquies B. »*

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

## 6°. - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclatures des produits, mais au vu du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

La TGAP est due au taux de 45,30 €/ tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant liquidé doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

## 7°. - Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé.

## 8°. - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (articles 298 du code général des impôts).

## 9°. - Signes ou abréviations utilisés :

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

**LISTE DES CANA APPLICABLES DANS LE CADRE  
DE LA FISCALITE DES PRODUITS ENERGETIQUES.**

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U119	Sous condition d'emploi ( fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U120	Sous condition d'emploi( fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 10mg/kg
U121	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg
U122	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U123	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U124	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg.
U127	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U139	Bitumes fluxés (cut backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U140	Produits autres que bitumes fluxés (cut backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporés dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U149	Sous condition d'emploi ( fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg.
U150	Sous condition d'emploi( fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg
U151	Sous condition d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U155	Sous condition d'emploi( fioul domestique) destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égal à 500mg/kg mais supérieur à 50 mg/kg
U156	Sous condition d'emploi( fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500mg/kg mais supérieur à 50mg/kg.
U157	Produit destiné a être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U158	Produit destiné a être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg mais supérieure à 50 mg/kg.
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels

### CANA supprimés et remplacés

Ces remplacements de CANA concernent :

- les cas où deux cana présentaient le même intitulé ;
- les cas où l'intitulé d'un CANA apportait des précisions inutiles.

<i>Cana supprimés</i>	<i>intitulé</i>	<i>Cana de remplacement</i>	<i>intitulé</i>
U117	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible, autre que sous condition d'emploi et autre que destiné à être utilisé pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine autre que destiné à être utilisé comme carburant pour moteur d'avion	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U128	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation maritime	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U129	destiné a être utilisé comme combustible	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U166	destiné a être utilisé comme combustible	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U131	Produit destiné à être utilisé comme combustible	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U167	Autres huiles destinées à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U134	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ou autrement que sous condition d'emploi	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible

### NOUVEAUX CANA

Ces nouveaux CANA permettront aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 nouveaux CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications RITA et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéro de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquels ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 9.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant et combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	53529

## TEXTE DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

### A) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à d ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, îles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Syrie) ;
- Jordanie,
- Liban
- Israël ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

- Pays et territoires en développement:

#### 1. Pays indépendants

NOTE :

- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie<sup>1</sup> ;
- Application du tarif extérieur commun (TEC) pour les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine et de Russie.

*Ce sont les seules exclusions prévues par le nouveau SPG entré en application au 01/01/2006.*

*Par ailleurs, le contingent de 80 000 tonnes sur les fiouls lourds d'une teneur en soufre n'excédant pas 2% et destinés à être utilisés dans la fabrication de combustibles pour la navigation maritime qui pouvaient être importés en exonération de droits de douane n'a pas été reconduit en 2006.*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

<sup>1</sup> Les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie bénéficient toujours d'une exemption des droits de douane au titre du point b. ci-dessus.

**2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :**

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, îles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

**(B) Destination particulière :** l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

**(C) En application de l'article 265 quinquies du code des douanes,** une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 9301 :** Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992.

**Renvoi 9302 :** Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

**Renvoi 53501 :** La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé ( art 265-3 CD)

**Renvoi 53503 :** - La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France ( article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 ( JORF du 06 août 2002 page 13394).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514** : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.<br>

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient ( article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirectes.

**Renvoi 53516** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur N-éthyl-N2- (l-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre

**Renvoi 53518** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 ( JORF du 31/03/1998).

**Renvoi 53519** : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

**Renvoi 53521** : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée

**Renvoi 53523** : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53599** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n°6655 du 30/12/2005)

**Renvoi 53600** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD 6655 du 30/12/2005)

**Renvoi 63011** : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire ( cf tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce ) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 6 de la directive n°92/12 du Conseil du 25 février 1992 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000)

**Renvoi 53527** : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application seront définies dans une DA à paraître. Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

**Renvoi 53528** : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529** : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

## ANNEXE 1

**Avitaillement : taux de TVA exprimés en euros  
applicables lorsque les conditions prévues au 6° du II de l'article 262 du code général des impôts  
ne sont pas remplies**

Produits pétroliers	Unités de mesure	Valeurs imposables forfaitaires (en €)	TVA	
			Métropole	Corse
-Supercarburant ARS	HL	19,43	3,81	2,53
-Supercarburant sans plomb 98	HL	19,43	3,81	2,53
-Supercarburant sans plomb 95	HL	19,43	3,81	2,53
-Gazole/FOD (27 10 19 41)	HL	30,26	5,93	3,93
-Carburéacteur	HL	28,94	5,67	3,76
-Gazole/FOD (27101945-27101949)	HL	29,01	5,69	3,77
-Fioul lourd HTS	100kg	15,67	3,07	2,04
-Fioul lourd BTS	100kg	18,09	3,55	2,35
-Butane	100kg	23,70	4,65	3,08
-Propane	100kg	25,19	4,94	3,27
<b>Petits produits</b>				
-White spirit	HL	28,94	5,67	3,76
-Pétrole lampant	HL	28,94	5,67	3,76
-Essence d'aviation	HL	19,43	3,81	2,53
-Essences spéciales	HL	19,43	3,81	2,53
-huile lubrifiante	100kg	22,87	4,48	2,97
-vaseline paraffine brute	100kg	45,73	8,96	5,94
-vaseline autre	100kg	91,47	17,93	11,89
-paraffine autre	100kg	60,98	11,95	7,93
-additif	100kg	106,71	20,92	13,87
-gaz naturel	100 m3	4,50	0,88	0,59

**ANNEXE 2**

**Taux de TIPP des produits soumis à la régionalisation de la TIPP en € par hl  
Année 2009**

Région	Gazole	Supercarburant
11 - ILE-DE-FRANCE	42,84	60,69
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	42,84	60,69
22 - PICARDIE	42,84	60,69
23 - HAUTE-NORMANDIE	42,84	60,69
24 - CENTRE	42,84	60,69
25 - BASSE-NORMANDIE	42,84	60,69
26 - BOURGOGNE	42,84	60,69
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	42,84	60,69
41 - LORRAINE	42,84	60,69
42 - ALSACE	42,84	60,69
43 - FRANCHE-COMTE	42,84	60,69
52 - PAYS DE LA LOIRE	42,84	60,69
53 - BRETAGNE	42,84	60,69
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92
72 - AQUITAINE	42,84	60,69
73 - MIDI-PYRENEES	42,84	60,69
74 - LIMOUSIN	42,84	60,69
82 - RHONE-ALPES	42,84	60,69
83 - AUVERGNE	42,84	60,69
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	42,84	60,69
93 - PACA	42,84	60,69
94 - CORSE	42,29	58,93

**ANNEXE 3****TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES  
AUX PRODUITS ENERGETIQUES A COMPTE DU 1er FEVRIER 2009.**

*Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques) , U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui s'y rattachent concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.*

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interieure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués :							
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	15,67	100KG	1,50	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
3	27 07 10 10 00		- Benzol (benzène) :							
4	27 07 10 90 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
			-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
5	27 07 20 10 00		- Toluol (toluène) :							
6	27 07 20 90 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
			-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
7	27 07 30 10 00		- Xylol (xylène) :							
8	27 07 30 90 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	3,00%	VR	HL	Sub.	-	-
			-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	HL	Ex.	-	-
9	27 07 50 10 00	U103	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86 :							
10	27 07 50 10 00	U104	-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :							
			-- - Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	19,43	HL	58,92	-	-
			-- - Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)	-	3,00%	30,26	HL	41,69	-	-
11	27 07 50 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	-	VR	HL	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
12	27 07 91 00 00	U101	- Autres - - Huiles de créosote	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
13	27 07 91 00 00	U102	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
14	27 07 99 11 10	U101	- - - - - Huiles brutes - - - - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
15	27 07 99 11 10	U102	- - - - - Huiles légères brutes contenant en poids 10% ou plus de vinyltoluènes, 10% ou plus d'indène et 1% ou plus mais pas plus de 5% de naphthalène - - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508) - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
16	27 07 99 11 90	U101	- - - - - Autres - - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
17	27 07 99 11 90	U102	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	1,70%	VR	HL	-	-	-
18	27 07 99 19 00	U101	- - - - - Autres - - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	-	VR	HL	-	-	-
19	27 07.99.19.00	U102	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	-	VR	HL	-	-	-
20	27 09 00 10 00	U105	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux : - Condensats de gaz naturel	-	-	19,43	HL	-	-	-
21	27 09 00 10 00	U108	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	19,43	HL	-	-	-
22	27 09 00 10 00	U106	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	30,26	HL	-	-	-
23	27 09 00 10 00	U109	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	30,26	HL	-	-	-
24	27 09 00 10 00	U107	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	15,67	100KG	-	-	-
25	27 09 00 10 00	U110	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	15,67	100KG	-	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
26	27 09 00 90 00	U105	- - - - - Autres - - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	19,43	HL	58,9	-	-
27	27 09 00 90 00	U108	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	19,43	HL	Ex.	-	-
28	27 09 00 90 00	U106	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	30,26	HL	41,69	-	-
29	27 09 00 90 00	U109	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	30,26	HL	Ex.	-	-
30	27 09 00 90 00	U107	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	-	15,67	100KG	1,85	-	-
31	27 09 00 90 00	U110	- - - - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	-	15,67	100KG	Ex.	-	-
32	27 10 11 11 00		- - - - - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
33	27 10 11 15 00		- - - - - Huiles légères et préparations : - - - - - destinées à subir un traitement défini (9301 ; B) - - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 11 11 (9301 ; B) - - - - - destinées à d'autres usages : - - - - - Essences spéciales : - - - - - White-spirit							
34	27 10 11 21 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	5,66	-	-
35	27 10 11 21 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011) - - - - - Autres :	-	4,70%	28,94	HL	Ex.	-	-
36	27 10 11 25 10	U112	* mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène. ** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	19,43	HL	58,92	-	-
37	27 10 11 25 10	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011) * autres :	-	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-
38	27 10 11 25 90	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	19,43	HL	58,9	-	-
39	27 10 11 25 90	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe interneure TIC	Rémun ération CPSSP	TGAP	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
			----- Autres que les essences spéciales : ----- Essences pour moteur : * Essences d'aviation ** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 553512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) * Autres, d'une teneur en plomb : ** n'excédant pas 0,013 g par l : *** avec un indice d'octane (IOR) < 95 **** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) **** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) *** avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98 **** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C) **** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011) **** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)								
40	27 10 11 31 00	U112		-	4,70%	19,43	HL	35,90	0,77	-	
41	27 10 11 31 00	U159		-	4,70%	19,43	HL	35,90	0,77	-	
42	27 10 11 31 00	U161		-	4,70%	19,43	HL	Ex.	0,77	-	
43	27 10 11 31 00	U111		-	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-	
44	27 10 11 41 00	U112		1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	58,92	0,77	-	
45	27 10 11 41 00	U111		1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-	
46	27 10 11 45 00	U114		1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	63,96	0,77	-	
47	27 10 11 45 00	U113		1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	Rég.	0,77	-	
48	27 10 11 45 00	U111		1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
49	27 10 11 49 00	U114	*** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus **** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	63,96	0,77	-
50	27 10 11 49 00	U113	*** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53599 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	Rég.	0,77	-
51	27 10 11 49 00	U111	*** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) ** excédant 0,013 g par l :	1000 LITRES	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-
52	27 10 11 51 00	U112	*** avec un indice d'octane (IOR) < 98 **** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
53	27 10 11 51 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	-
54	27 10 11 59 00	U112	*** avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	4,70%	VR	-	Sub.	-	-
55	27 10 11 59 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011) ----- Carburateurs, type essence :			VR	-	Ex.	-	-
56	27 10 11 70 00	U115	* Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronaves et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	Ex.	0,79	-
57	27 10 11 70 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	2,54	0,79	-
58	27 10 11 70 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	Ex.	-	-
59	27 10 11 70 00	U 159	* Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronaves de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	30,20	0,79	-
60	27 10 11 70 00	U 161	* Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronaves, à l'exclusion des aéronaves de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	4,70%	28,94	HL	Ex.	0,79	-
61	27 10 11 70 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011) ----- Autres huiles légères :	-	4,70%	28,94	HL	58,92	0,79	-
62	27 10 11 90 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	4,70%	19,43	HL	58,92	0,79	-
63	27 10 11 90 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	4,70%	19,43	HL	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
64	27 10 19 11 00		- - - - - Autres - - - - - Huiles moyennes - - - - - destinées à subir un traitement défini - - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous- position 27 10 19 11 - - - - - destinées à d'autres usages : - - - - - Pétrole lampant : * Carburateurs, type pétrole lampant : ** Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011) ** Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) ** Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011) ** Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible( 53512 53508 53600 9301 53507 63011) * Autre pétrole lampant : ** Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011) - - - - - Autres huiles moyennes : * Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011) * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible ( 53503 53600 9302 63011)	-	-	VR	HL	-	-	-
65	27 10 19 15 00			-	-	VR	HL	-	-	-
66	27 10 19 21 00	U115		-	4,70%	28,94	HL	Ex.	0,79	-
67	27 10 19 21 00	U116		-	4,70%	28,94	HL	2,54	0,79	-
68	27 10 19 21 00	U111		-	4,70%	28,94	HL	Ex.	-	-
69	27 10 19 21 00	U 159		-	4,70%	28,94	HL	30,20	0,79	-
70	27 10 19 21 00	U 161		-	3,50%	28,94	HL	Ex.	0,79	-
71	27 10 19 21 00	U112		-	4,70%	28,94	HL	41,69	0,79	-
72	27 10 19 25 00	U101		-	4,70%	28,94	HL	5,66	0,73	-
73	27 10 19 25 00	U118		-	4,70%	28,94	HL	41,69	0,73	-
74	27 10 19 25 00	U111		-	4,70%	28,94	HL	Ex.	-	-
75	27 10 19 29 00	U101		-	4,70%	28,94	HL	41,69	-	-
76	27 10 19 29 00	U111		-	4,70%	28,94	HL	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
			----- Huiles lourdes : ----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défini (9301 B) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B) ----- destiné à d'autres usages : * D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05% : ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011) ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011) ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à un usage carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53512 53516 53600 9301 53507 63011) ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011) ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 10mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011) ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50mg/kg (53503 53600 9301 53516 63011)								
77	27 10 19 31 00					VR	HL				
78	27 10 19 35 00					VR	HL				
79	27 10 19 41 00	U120				30,26	HL	5,66	0,73		
80	27 10 19 41 00	U119				30,26	HL	5,66	0,73		
81	27 10 19 41 00	U155				30,26	HL	5,66	0,73		
82	27 10 19 41 00	U149				30,26	HL	Ex.			
83	27 10 19 41 00	U150				30,26	HL	Ex.			
84	27 10 19 41 00	U156				30,26	HL	Ex.			

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
85	27 10 19 41 00	U122	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	30,26	HL	Ex.	-	-
86	27 10 19 41 00	U121	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	30,26	HL	Ex.	-	-
87	27 10 19 41 00	U157	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible et dont la teneur en poids de soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53503 53600 9301 63011)	-	-	30,26	HL	Ex.	-	-
88	27 10 19 41 00	U124	** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en poids de soufre est inférieure à 10 mg/kg (53512 53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	30,26	HL	Rég.	0,73	-
89	27 10 19 41 00	U123	** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 mg/kg, mais supérieure à 10 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	30,26	HL	Rég.	0,73	-
90	27 10 19 41 00	U158	** Produit destiné à être utilisé comme carburant et dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 500 mg/kg, mais supérieure à 50 mg/kg (53508 53599 9301 53507 63011)	-	-	30,26	HL	Rég.	0,73	-
91	27 10 19 45 00	U127	* D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2% : ** Sous conditions d'emploi (fioul domestique), destiné à être utilisé comme carburant ou combustible(53512 53516 53600 9301 53507 63011)	-	-	29,01	HL	5,66	0,73	-
92	27 10 19 45 00	U151	** Sous conditions d'emploi (fioul domestique) et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ( 53503 53600 9301 53516 63011)	-	-	29,01	HL	Ex.	-	-
93	27 10 19 45 00	U111	** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	29,01	HL	Ex.	-	-
94	27 10 19 45 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53521 53600 9301 53507 63011)	-	-	29,01	HL	41,69	0,73	-
95	27 10 19 49 00	U111	* D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% : ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	3,50%	29,01	HL	Ex.	-	-
96	27 10 19 49 00	U101	** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53517 53600 9301 53507 63011)	-	3,50%	29,01	HL	41,69	0,73	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
97	27 10 19 51 00		----- Fuels-oils : ----- destinés à subir un traitement défini (9301 B) ----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B) ----- destinés à d'autres usages : * D'une teneur en poids de soufre < ou = 1% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) * D'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) * D'une teneur en poids de soufre >2% mais < ou = 2,8% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011) * D'une teneur en poids de soufre > 2,8% : ** Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011) ** Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011) ** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	-	VR	HL	-	-	-
98	27 10 19 55 00			-	-	VR	HL	-	-	-
99	27 10 19 61 00	U118		-	3,50%	18,09	HL	41,69	0,84	-
100	27 10 19 61 00	U101		-	3,50%	18,09	100KG	1,85	0,84	-
101	27 10 19 61 00	U111		-	3,50%	18,09	100KG	Ex.	-	-
102	27 10 19 63 00	U118		-	3,50%	18,09	HL	41,69	0,84	-
103	27 10 19 63 00	U101		-	3,50%	18,09	100KG	1,85	0,84	-
104	27 10 19 63 00	U111		-	3,50%	18,09	100KG	Ex.	-	-
105	27 10 19 65 00	U118		-	3,50%	15,67	HL	41,69	0,84	-
106	27 10 19 65 00	U101		-	3,50%	15,67	100KG	1,85	0,84	-
107	27 10 19 65 00	U111		-	3,50%	15,67	100KG	Ex.	-	-
108	27 10 19 69 00	U118		-	3,50%	15,67	HL	41,69	0,84	-
109	27 10 19 69 00	U101		-	3,50%	15,67	100KG	1,85	0,84	-
110	27 10 19 69 00	U111		-	3,50%	15,67	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
111	27 10 19 71 00		----- Huiles lubrifiantes et autres : ----- destinées à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	100KG	-	-	-
112	27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous- position 27 10 19 71 (B)	-	-	VR	100KG	-	-	-
113	27 10 19 81 00	T069	----- destinées à d'autres usages : * Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines ** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
114	27 10 19 81 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes * Liquides pour transmission hydraulique	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
115	27 10 19 83 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
116	27 10 19 83 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
117	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide * Huiles pour engrenage	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
118	27 10 19 87 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
119	27 10 19 87 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
120	27 10 19 91 00	T069	* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives ** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
121	27 10 19 91 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
122	27 10 19 93 00	T069	* Huiles isolantes ** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
123	27 10 19 93 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-
124	27 10 19 99 00	T069	* Autres huiles lubrifiantes et autres ** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	4,53
125	27 10 19 99 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%	22,87	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe inférieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
126	27 10 91 00 00		- Déchets d'huiles : - - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ; - - Autres	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
127	27 10 99 00 10		- - - destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
128	27 10 99 00 90		- - - autres	-	3,50%	VR	-	Sub.	-	-
129	27 11 12 11 00		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	-	8,00%	VR	-	Sub.	-	-
130	27 11 12 19 00		- Liquéfiés : - - Propane : - - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% : - - - - destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible (53501 9301) - - - - destinés à d'autres usages (9301)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
131	27 11 12 91 00		- - - - Autre : - - - - - destinés à subir un traitement défini (9301B)	-	-	VR	-	-	-	-
132	27 11 12 93 00		- - - - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (9301 ) - - - - - destinés à d'autres usages	-	-	VR	-	-	-	-
133	27 11 12 94 00	U116	- - - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% : * Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	4,68	-	-
134	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	10,76	-	-
135	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	Ex.	-	-
136	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011) - - - - - Autres :	-	0,70%	25,19	100KG	Ex.	-	-
137	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	4,68	-	-
138	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	10,76	-	-
139	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	Ex.	-	-
140	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	0,70%	25,19	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interne TIC	Rému- n- ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
141	27 11 13 10 00		-- Butanes :							
142	27 11 13 30 00		-- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)		0,70%	VR				
			-- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)		0,70%	VR				
			-- Destinés à d'autres usages :							
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
143	27 11 13 91 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		4,68	
144	27 11 13 91 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		10,76	
145	27 11 13 91 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		Ex.	
146	27 11 13 91 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		Ex.	
			---- Autres :							
147	27 11 13 97 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		4,68	
148	27 11 13 97 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		10,76	
149	27 11 13 97 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		Ex.	
150	27 11 13 97 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)		0,70%	23,7	100KG		Ex.	
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
151	27 11 14 00 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)			23,7	100KG		10,76	
152	27 11 14 00 00	U135	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)			VR			Ex.	
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
153	27 11 19 00 00	U116	---- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)			23,7	100KG		4,68	
154	27 11 19 00 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)			23,7	100KG		10,76	
155	27 11 19 00 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)			VR			Ex.	
156	27 11 19 00 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)			VR			Ex.	
			-- A l'état gazeux :							
			-- Gaz naturel :							
157	27 11 21 00 00	U136	---- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ		4,5			Ex.	
158	27 11 21 00 00	U160	---- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ		4,5			Ex.	
159	27 11 21 00 00	U135	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ		VR			Ex.	
			-- Autres :							
160	27 11 29 00 00	U118	---- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,5	100M3		Ex.	
161	27 11 29 00 00	U135	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)			VR			Ex.	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
			- Vaseline :							
162	27 12 10 10 00		- - brute (53501 63011 63600)	-	-	45,73	100KG	Ex.	-	-
163	27 12 10 90 00		- - autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
164	27 12 20 10 00		- - Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
165	27 12 20 90 00		- - autre (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-
			- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :							
166	27 12 90 31 00		- - destinés à subir un traitement défini (B)	-	-	VR	-	-	-	-
167	27 12 90 33 00		- - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31 (B)	-	-	VR	-	-	-	-
168	27 12 90 39 00		- - destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	-	0,70%	45,73	100KG	Ex.	-	-
			- Autres :							
			- - mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
169	27 12 90 91 00	U137	- - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	-	91,47	100KG	Ex.	-	-
170	27 12 90 91 00	U138	- - - paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	-	60,98	100KG	Ex.	-	-
			- - Autres :							
			- - - mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :							
171	27 12 90 99 10	U137	- - - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
172	27 12 90 99 10	U138	- - - - paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-
			- - - autres :							
173	27 12 90 99 90	U137	- - - - cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	91,47	100KG	Ex.	-	-
174	27 12 90 99 90	U138	- - - - paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	2,20%	60,98	100KG	Ex.	-	-
			Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (extrait) :							
175	27 13 20 00 00		- Bitumes de pétrole	-	-	12,71	100KG	Ex.	-	-
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
176	27 13 90 10 00		- destinés à la fabrication des produits du n°2803	-	0,70%	12,71	100KG	Ex.	-	-
177	27 13 90 90 00		- autres	-	-	12,71	100KG	Ex.	-	-
178	27 15 00 00 00	U139	- Bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires (53501 63011 63600)	-	-	12,71	100KG	Ex.	-	-
179	27 15 00 00 00	U140	- Produits autres que bitumes fluxés (cut-backs), émulsions de bitume de pétrole et similaires	-	-	12,71	100 KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Hydrocarbures acycliques - saturés							
180	29 01 10 00 00	U101	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
181	29 01 10 00 00	U102	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301) - non saturés	-	-	VR	-	Ex.	-	-
182	29 01 21 00 00	U101	- - Ethylène			VR	-	Sub.	-	-
183	29 01.21.00.00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501) - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
184	29 01 22 00 00	U101	- - Propène (propylène)			VR	-	Sub.	-	-
185	29 01 22 00 00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501) - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
186	29 01 23 00 00	U101	- - Butène (butylène et ses isomères)			VR	-	Sub.	-	-
187	29 01 23 00 00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible ( 53501) - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
188	29 01 24 00 00	U101	- - Buta-1, 3-diène et isoprène			VR	-	Sub.	-	-
189	29 01 24 00 00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501) - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
190	29 01 29 00 00	U101	- - autres			VR	-	Sub.	-	-
191	29 01.29.00.00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501) - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			Hydrocarbures cycliques							
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :							
			- - Cyclohexane							
192	29 02 11 00 00	U101	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Sub.	-	-
193	29 02 11 00 00	U102	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
			- - Autres							
194	29 02 19 00 00	U101	- - - - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :	-	-	VR	-	Sub.	-	-
195	29 02 19 00 00	U102	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501) - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
196	29 02 20 00 00	U101	- Benzène :							
197	29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)			VR			Sub.	
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)			VR			Ex.	
198	29 02 30 00 00	U101	- Toluène :							
199	29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)			VR			Sub.	
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)			VR			Ex.	
200	29 02 41 00 00	U101	- Xylène :							
201	29 02 41 00 00	U102	-- o-Xylène			VR			Sub.	
			-- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)			VR			Ex.	
202	29 02 42 00 00	U101	-- m-Xylène			VR			Sub.	
203	29 02.42.00.00	U102	-- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)			VR			Ex.	
			-- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)			VR			Sub.	
204	29 02 43 00 00	U101	-- p-Xylène			VR			Sub.	
205	29 02.43.00.00	U102	-- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)			VR			Ex.	
			-- - - - isomères du xylène en mélange :			VR			Sub.	
206	29 02 44 00 00	U101	-- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible ( 53501 9301)			VR			Sub.	
207	29 02 44 00 00	U102	-- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)			VR			Ex.	
208	34 03 11 00 00		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des peileries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peileries ou d'autres matières (53501 63011 63600)		4,60%	22,87	100KG		Ex.	
209	34 03 19 10 00		-- Autres : -- - - - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base		6,50%	VR			Ex.	
210	34 03 19 91 00		---- Autres : ---- - Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules (53501 63011 63600)		4,60%	22,87	100KG		Ex.	
211	34 03 19 99 00		---- - Autres (53501 63011 63600)		4,60%	22,87	100KG		Ex.	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - Préparations antidétonantes : - - - à base de composés du plomb - - - à base de plomb tétraéthyle - - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599) - - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - - autres - - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599) - - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - - autres - - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599) - - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. - - - - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599) - - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - - Additifs pour huiles lubrifiantes : - - - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux - - - Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360) - - - - - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale ( 53501 63011 63600) - - - - - Autres (53501 63011 63600)							
212	38 11 11 10 00	U141		-	6,50%	VR	HL	Rég.	-	-
213	38 11 11 10 00	U142		-	6,50%	VR	-	Sub.	-	-
214	38 11 11 10 00	U111		-	6,50%	VR	-	Ex.	-	-
215	38 11 11 90 00	U141		-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
216	38 11 11 90 00	U142		-	5,80%	VR	-	Sub.	-	-
217	38 11 11 90 00	U111		-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
218	38 11 19 00 00	U141		-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
219	38 11 19 00 00	U148		-	5,80%	VR	-	Sub.	-	-
220	38 11 19 00 00	U147		-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
221	38 11 19 00 00	U111		-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
222	38 11 21 00 10			-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-
223	38 11 21 00 20			-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-
224	38 11 21 00 90			-	5,30%	106,71	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			<i>- Autres que les préparations anti-téionantes et que les additifs pour huiles lubrifiantes :</i>							
			<i>- - sel d'acide dinonylnaphthalènesulfonique sous forme de solution dans de l'eau minérale destiné à être utilisé comme additif pour les distillats et les huiles lubrifiantes</i>							
225	38 11 90 00 10	U141	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)</i>	-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
226	38 11 90 00 10	U148	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.</i>	-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
227	38 11 90 00 10	U147	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)</i>	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
228	38 11 90 00 10	U111	<i>- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible</i>	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
229	38 11 90 00 90	U111	<i>- - - Autres</i>	-	5,80%	VR	-	Ex.	-	-
230	38 11 90 00 90	U148	<i>- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible</i>	-	5,80%	VR	-	Sub.	-	-
231	38 11 90 00 90	U147	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.</i>	-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
232	38 11 90 00 90	U141	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)</i>	-	5,80%	VR	HL	Rég.	-	-
233	38 17 00 50 00	U112	<i>- - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)</i>	-	6,30%	VR	-	Sub.	-	-
234	38 17 00 50 00	U111	<i>- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible</i>	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	-
235	38 17 00 80 10	U112	<i>- - - Alkylbenzènes linéaires</i>	-	6,30%	VR	-	Sub.	-	4,530
236	38 17 00 80 10	U111	<i>- - - Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylinaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dioxadécylinaphthalène :</i>	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	4,530
237	38 17 00 80 90	U112	<i>- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)</i>	-	6,30%	VR	-	Sub.	-	4,530
238	38 17 00 80 90	U111	<i>- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible</i>	-	6,30%	VR	-	Ex.	-	4,530

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe intérieure TIC	Rémun- ération CPSSP	TGAP	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
239	38 24 90 97 99	U143	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs : - Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600) - Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600 9301) - Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (53600) - superéthanol E85 composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et utilisé comme carburant (53600 9301)	- - - -	6,50% 6,50% 6,50% 6,50%	29,01 30,26 30,26 28,25	HL HL HL HL	2,10 26,27 Ex. 23,24	- - - -	- - - -	
240	38 24 90 97 99	U144									
241	38 24 90 97 99	U145									
242	38 24 90 97 99	U152									